

Strasbourg, le 13 avril 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0002 du 04/04/2006
Thème « management de la sûreté et autorisations internes »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 4 avril 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « management de la sûreté et autorisations internes ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 avril 2006 portait sur le thème du management de la sûreté et plus particulièrement sur les autorisations internes. Elle avait pour but de s'assurer du respect du référentiel interne d'EDF applicable en la matière. Dans un premier temps, le processus « passage à la plage de travail basse du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt » (PTB du RRA) a été examiné au niveau de la gestion du transitoire, puis lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation. Les dossiers des précédentes demandes d'autorisation ont été présentés aux inspecteurs. Dans un second temps, l'organisation pour les demandes d'autorisation de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative a été abordée.

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place pour la gestion des passages à la PTB du RRA est satisfaisante. Toutefois, deux observations notables ont été formulées en raison du non respect de deux prescriptions de la disposition transitoire (DT) d'EDF n°117. En l'absence d'application concrète au jour de l'inspection, l'organisation pour les demandes d'autorisation de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative est apparue comme clairement définie dans le manuel qualité de l'exploitant.

A. Demandes d'actions correctives

La DT n° 117 prévoit que toute PTB du RRA doit faire l'objet d'une demande formalisée auprès de vos services centraux lorsqu'un exploitant ne détient pas une autorisation permanente. Or, suite à des aléas survenus lors des arrêts simple rechargement (ASR) des réacteurs n°1 et 3 en 2005, vous avez décidé à juste titre, de sortir de ces transitoires. Vous avez ensuite demandé à deux reprises l'autorisation à vos services centraux de réaliser une seconde PTB du RRA et ceux-ci vous l'ont accordée, sans respecter le formalisme de la DT n° 117.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de signaler à vos services centraux cet écart et de les interroger sur les raisons pour lesquelles ils vous ont accordé à deux reprises cette autorisation en ne respectant pas la DT n° 117. Vous me communiquerez leur réponse.*

Lors de l'examen de la demande d'autorisation ponctuelle de l'ASR du réacteur n°3 en 2005, les inspecteurs ont constaté que la durée de la PTB du RRA indiquée est comprise entre 29 et 35 heures. Vos services n'ont pas été en mesure d'indiquer lors de l'inspection comment le site vérifie le non dépassement du délai de 8 heures par rapport au délai prévu au planning d'arrêt pour ce transitoire, tel qu'indiqué dans la DT n°117. En outre, il a été constaté que vous ne réalisiez pas non plus la comparaison avec le planning de référence de votre service central UTO pour vérifier le dépassement ou non du délai de 4 heures indiqué dans la DT n°117.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de prévoir une durée précise avant chaque PTB du RRA et de réaliser à l'avenir la comparaison avec les délais prévus dans la DT n°117.*

B. Compléments d'information

Lors de l'examen des différentes notes applicables sur le site pour connaître les personnes que vous avez déléguées pour signer les autorisations internes et présider les commissions de sûreté en arrêt de tranche (COMSAT), il a été constaté plusieurs incohérences :

- la note NM 0/1/57 de subdélégations des pouvoirs prévoit dans son annexe 1 folio 3/8 que les chefs de mission PCD1 peuvent exercer la responsabilité d'exploitant nucléaire,
- la note NA 3/5/9 prévoit que la présidence de la COMSAT peut être assurée par le directeur délégué aux arrêts de tranche (DDAT) mais aussi le directeur délégué tranche en marche (DDTM).
- la note NA 0/3/4 prévoit que la COMSAT peut être présidée par le DDAT ou le DDTM, et hors heures ouvrables par PCD1 et que l'autorisation de démarrage pour un arrêt sans maintenance significative de plus de 15 jours peut être signée par ces mêmes personnes,
- la note NA 3/5/2 prévoit que la présidence de la COMSAT ne peut être assurée que par le DDAT.

Vos services ont indiqué aux inspecteurs que certaines de ces incohérences ont déjà été identifiées dans le courrier de vos services centraux du 19 janvier 2006 suite aux audits réalisés en 2005 sur le thème des autorisations internes.

Il a par ailleurs été constaté que le modèle d'autorisation interne de passage à la PTB RRA figurant dans le dossier de PTB du RRA diffère de celui figurant dans la NA 3/5/9.

Enfin, les notes NA 3/5/2 et NA 0/3/4 ne définissent pas clairement les missions de l'ingénieur sûreté arrêt de tranche (ISAT) prévues dans la directive interne (DI) d'EDF n°112 relative aux délivrances d'autorisations internes de redémarrage après un arrêt sans maintenance significative de plus de 15 jours. En particulier, la réalisation par l'ISAT d'une analyse indépendante avant la COMSAT et la vérification de la levée des réserves de la COMSAT par l'ISAT n'y apparaissent pas.

Demande n°B.1 : *Je vous demande de me fournir l'échéancier de mise à jour de ces différentes notes, qui tiendra compte des directives données par vos services centraux. Vous me préciserez aussi la nature des corrections apportées à ces différents documents pour répondre aux remarques précitées.*

C. Observations

C.1 Lors de l'inspection, vos services ont présenté les comptes rendus écrits de retour d'expérience suite aux PTB du RRA réalisées en 2005. Ces documents ne sont pas homogènes et ne font pas apparaître les actions en cours ou soldées et les suites données aux demandes d'améliorations formulées par les différents services.

C.2 Lors de l'inspection, il a été constaté que les tableaux de suivi des formations pour les PTB du RRA des personnels du service « conduite » des tranches 2, 3 et 4 n'étaient pas à jour. Il conviendrait de veiller à leur tenue à jour régulière compte tenu de l'exigence de formation spécifique quelques semaines avant chaque PTB du RRA.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK